

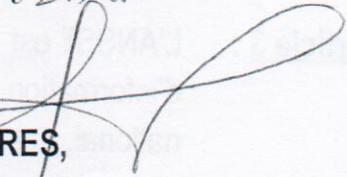
JCB/CIB
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

**DECRET N°2013- 1053 /PRES/PM/MEF/MATS portant
création de l'Agence Nationale de Sécurité des
Systèmes d'Information (ANSSI).**

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF N°00797



07/07/2013

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°011-2010/AN du 30 mars 2010 portant réglementation de la gestion des noms de domaine sous le domaine de premier niveau .bf ;
- Vu** la loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation générale des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Vu** la loi N°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu** le décret n°99-51/PRES/PM/MCIA du 05 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 03 juillet 2013 ;

DECRETE

Article 1 : Il est créé un Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif chargé de la gestion de la sécurité du cyberspace du Burkina Faso dénommée Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information en abrégé «**ANSSI**».

L'agence est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'ANSSI est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de la sécurité et sous la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

Article 3 : L'ANSSI est l'autorité nationale en matière de protection des systèmes d'information. Elle a pour objet d'assurer la protection du cyberspace national.

Elle a notamment pour missions de :

- réduire la vulnérabilité du cyberspace national;
- gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information;
- renforcer la culture de cybersécurité;
- veiller à l'exécution des orientations nationales et de la stratégie générale de sécurité des systèmes d'information ;
- établir des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information, élaborer des guides techniques et des référentiels en la matière et procéder à leur publication ;
- œuvrer au développement de solutions nationales dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et les promouvoir conformément aux priorités et aux programmes qui seront fixés par l'ANSSI ;
- participer à la consolidation de la formation et du recyclage dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- accréditer les auditeurs des systèmes d'information ;
- veiller à l'exécution des bonnes pratiques relatives à l'obligation de l'audit périodique de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux installés sur le territoire national ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité des systèmes d'information et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine ;
- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- veiller à l'application des réglementations relatives à l'obligation de l'audit périodique de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux installés sur le territoire national ;
- délivrer des agréments aux dispositifs et mécanismes de sécurité destinés à protéger les systèmes d'information.

- coordonner, aux niveaux régional et international les relations de l'Agence avec ses partenaires extérieurs ;
- participer aux rencontres nationales et internationales sur la sécurité des systèmes d'information.

Article 4 : Les statuts de l'ANSSI sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la sécurité.

Article 5 : Il est accordé à l'ANSSI deux dérogations portant, l'une sur les dispositions du règlement général sur la comptabilité publique relative à la tenue de la comptabilité et l'autre, sur la gestion des ressources humaines.

La comptabilité de l'ANSSI est en conséquence tenue selon les règles de gestion de la comptabilité privée et ses comptes financiers sont soumis à la certification de commissaires aux comptes.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11 novembre 2013



Blaise COMPAORE
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre l'Administration Territoriale
et de la Sécurité

[Signature]
Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre l'Economie et
des Finances

[Signature]
Lucien Marie Noël BEMBAMBA